НК/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>1318</u>/PRES-TRANS/PM/ MRSI portant modalités de gestion des chercheurs indépendants.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

| ICAUC N O O O

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement,

- VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation;
- VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
- VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 09 septembre 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application de l'article 35 de la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation, le présent décret fixe les modalités de gestion des chercheurs indépendants d'origine nationale ou étrangère.

Article 2: Est chercheur indépendant, toute personne non rattachée à une structure privée ou publique de recherche et travaillant à la conception et à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux sur la base d'une démarche scientifique concourant à la résolution de problèmes.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DANS LES FONCTIONS DE CHERCHEUR INDEPENDANT

Article 3: Peuvent faire acte de candidature au statut de chercheur indépendant, les chercheurs d'origine nationale ou étrangère exerçant au Burkina Faso.

Un arrêté fixe les conditions d'inscription au titre de chercheur indépendant.

- Article 4: Le titre de chercheur indépendant est acquis sur la délivrance d'un acte de reconnaissance du ministre en charge de la Recherche scientifique.
- Article 5: Le chercheur indépendant est inscrit dans un registre ouvert à cet effet au ministère en charge de la recherche scientifique.

CHAPITRE III: DROITS ET DEVOIRS

- Article 6: Le chercheur indépendant national peut prétendre aux encouragements financiers conformément aux textes en vigueur.
- Article 7: Le chercheur indépendant est éligible au financement des fonds dédiés à la recherche.

L'accès à ces fonds est subordonné aux conditions des différentes structures.

- Article 8: Le chercheur indépendant est tenu au respect des exigences des pratiques de la recherche scientifique conformément aux textes en vigueur.
- Article 9: Le chercheur indépendant doit contribuer à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière de recherche scientifique et d'innovations.

Le chercheur indépendant peut s'associer aux structures de recherche et obtenir de ce fait le titre de chercheur associé conformément aux textes en vigueur.

Article 10: Le chercheur indépendant est tenu de déposer annuellement au ministère en charge de la recherche scientifique un programme et un rapport d'activités de recherche.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11: Le chercheur indépendant en exercice avant l'adoption du présent décret dispose d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : La qualité de chercheur indépendant se perd par le non-respect des principes énoncés dans le présent décret.

Article 13: Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 novembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA